

## CONSOLIDATION : ELIMINATION DES DIVIDENDES REÇUS

Dans une précédente note d'information publiée dans la R.F.C. (1), les règles de prise en compte de la fiscalité différée en matière de « distributions prévues » ont été récapitulées.

La présente note de synthèse a pour objet de présenter, à l'exclusion de l'incidence de la fiscalité différée ainsi déjà étudiée, le mécanisme de l'élimination des dividendes reçus par une société en provenance d'une autre société faisant partie du périmètre de consolidation. En effet, cette opération s'impose quelle que soit la méthode de consolidation (intégration globale, intégration proportionnelle, mise en équivalence). Après un rappel du principe des écritures d'élimination (1), il est étudié le traitement spécifique des dividendes reçus provenant de bénéfices réalisés précédemment à la date d'entrée de la société versante dans le périmètre de consolidation (2). Ces éléments seront commentés à partir d'exemples chiffrés, basés sur la méthode de l'intégration proportionnelle ou la mise en équivalence).

### 1/ PRINCIPE DE L'ELIMINATION

#### 1.1/ Règle générale

Selon l'article 248-6 du décret n° 67-236 du 23-mars 1967 (modifié par le décret n° 86-221 du 17 février

1986), la consolidation impose « l'élimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes » (§ d/).

Il en est de même au niveau international, puisque dans les procédures de consolidation prévues par la norme comptable internationale 27 (de l'International Accounting Standards Committee, portant sur « les comptes consolidés et la comptabilisation des participations dans les filiales), il est fixé que « les soldes et les transactions intragroupe, y compris les ventes, les charges et les dividendes, sont éliminés en totalité » (§ 13 b/).

#### 1.2/ Justification

L'élimination des dividendes reçus se justifie par le fait qu'ils sont juridiquement issus de résultats antérieurement réalisés ; or ceux-ci ont été pris en compte à leur origine au niveau consolidé en tant qu'élément de « résultat ». Comme les dividendes reçus sont inscrits en produits financiers dans les comptes individuels, il faut en consolidation les considérer comme un élément prélevé sur exercice antérieur, et donc les réimputer en réserves.

#### 1.3/ Modalité comptable

a) L'écriture comptable en consolidation pour l'élimination des dividendes est la suivante :

Compte de bilan			Comptes de résultat		
_____			_____		
Résultat	X		Produits financiers	X	
Réserves		X	Résultat		X
_____			_____		

b) Exemple : soit la société M qui détient 80 % des droits de vote et des droits financiers de la filiale F, souscrits lors de la constitution de celle-ci en n-5 pour 800 kF.

Avant affectation du résultat de l'exercice, les capitaux propres (déterminés selon les règles de consolidation) à la clôture des exercices n-1 et n de la filiale F se présentent comme suit (en kF) :

Désignation des capitaux propres consolidés (2)	au 31/12/n-1	au 31/12/n
Capital	1 000	1 000
Réserves	300	300
Résultats	200	250
Total	1 500	1 550

En juillet n, la totalité du résultat de l'exercice n-1 est mise en distribution.

La société M a donc enregistré un produit financier de 160 (200 × 80 %).

• Les écritures de répartition des capitaux propres en consolidation se présentent donc comme suit (avant prise en compte de l'élimination des dividendes) :

(1) Voir R.F.C. n° 206, novembre 1989, p.

(2) Pour les besoins de la démonstration, on pose que la variation des capitaux propres entre les exercices ne prend en compte que les distributions opérées et le résultat de chaque exercice (il est supposé que les retraitements de consolidation aboutissent à une interférence nulle tant au niveau des réserves que du résultat).

## FORMATION

au 31 décembre n-1			au 31 décembre n		
Capital (F)	1 000		Capital (F)	1 000	
Réserves (F)	300		Réserves (F)	300	
Résultat (F)	200		Résultat (F)	250	
Titres de participation		800	Titre de participation		800
Réserves M (300 x 80 %)		240	Réserves M (300 x 80 %)		240
Résultat M (200 x 80 %)		160	Résultats M (250 x 80 %)		200
Intérêts minoritaires sur capitaux et réserves		260	Intérêts minoritaires sur capitaux et réserves		260
Résultats des minoritaires		40	Résultats des minoritaires		50
répartition des capitaux propres de F			répartition des capitaux propres de F		

• L'analyse du résultat de la société M au 31 décembre n ressort à :

— résultat en provenance de la société F =	+ 200
— dividende reçu de F inscrit dans les comptes individuels	+ 160
— total	+ 360

• Or, dans les comptes consolidés au 31/12/n-1, le montant de 160 a déjà été inscrit au compte de résultat revenant à M (voir écriture ci-dessus). Aussi, il convient donc bien de réimputer au 31/12/n le dividende reçu dans le poste de réserves :

Compte de bilan			Comptes de résultat		
Résultat M	160		Produits financiers	160	
Réserves M		160	Résultat M		160
réimputation du dividende perçu en n (en provenance de F)			annulation du dividende perçu en n (en provenance de F)		

### 1.4/ Cas spécifique de distributions

Deux cas particuliers sont à relever :

a) La filiale a procédé à la distribution d'un acompte sur dividende <sup>(3)</sup>.

Le versement de cet acompte a été inscrit au débit d'un compte « acomptes sur dividendes versés » <sup>(4)</sup> par la filiale. La société mère a, quant à elle, enregistré un produit financier. En consolidation, il faut donc extourner ce produit en contrepartie du compte d'acompte versé.

En reprenant l'exemple précédent, et en posant qu'en décembre n, le conseil d'administration de la filiale F a décidé la distribution d'un acompte de 50, les écritures de consolidation seront les suivantes :

- répartition des capitaux propres de F : écriture identique à celle présentée précédemment ;
- annulation des dividendes reçus en n et prélevés sur le résultat n-1 (160) : écriture identique à celle présentée précédemment ;
- annulation de l'acompte sur dividendes perçu par M :

<sup>(3)</sup> Cette distribution est décidée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants ; selon l'article 347 (alinéa 2) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un bilan doit être établi (et certifié par un commissaire aux comptes), et faire apparaître que la société a réalisé un bénéfice au moins égal à celui des acomptes, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire.

<sup>(4)</sup> Les auteurs du *Memento comptable F. Lefebvre 1989* (§ 2994) préconisent d'utiliser un compte 128 « acomptes sur dividendes répartis en instance d'affectation » (présenté à l'actif du bilan).

Compte de bilan			Comptes de résultat		
Résultat M	40		Produits financiers	40	
Acompte sur dividendes versés		40	Résultat M		40
annulation de l'acompte versé en décembre n par F			annulation du de l'acompte versé en décembre n par F		

Ainsi, le résultat revenant à M reste créditeur de 200 A savoir :

— résultat dans les comptes individuels (produits financiers): 160 + 40 =	200
— imputation du résultat en provenance de F =	+ 200
— annulation des dividendes et de l'acompte : 160 + 40 =	— 200
— d'où solde =	200

Au niveau du résultat revenant aux minoritaires, on peut aussi considérer qu'il soit nécessaire de réimputer au passif (au niveau du résultat revenant aux minoritaires) le montant de 10 représentant les acomptes sur dividendes versés aux intérêts minoritaires.

b) La filiale a procédé à la distribution de *dividendes en actions* (offre suivie par la société mère) <sup>(5)</sup> ou à un paiement de *dividendes en nature* <sup>(6)</sup>. Il convient de suivre les règles générales exposées précédemment, puisque la société recevant le dividende a dû enregistrer un « produit financier » pour le montant du dividende visé, et la société versante a enregistré la répartition du bénéfice. Il faut réimputer le dividende reçu au poste de réserves.

**2/ DIVIDENDES PERÇUS ET DATE D'ENTREE DE LA FILIALE DANS LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION**

**2.1/ Règle comptable**

Selon le Plan comptable général (P.C.G. p. II. 151), « les dividendes reçus provenant de bénéfices réalisés précédemment à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation sont considérés comme constituant une diminution du coût d'acquisition de la participation ». Le même principe est d'ailleurs retenu dans la norme comptable internationale 28 (de l'International Accounting Standards Committee, portant sur « la comptabilisation des participations dans les sociétés associées »).

Ainsi, on estime pour l'établissement des comptes consolidés que les dividendes reçus par une société, en provenance de sa filiale et basés sur des résultats bénéficiaires dégagés avant son entrée dans le périmètre de consolidation, ne sont pas constitutifs d'un élément du

résultat (à réaffecter au compte de réserves), mais constitue une réduction de la valeur d'entrée des titres, par un mécanisme de réaffectation de la quote-part des capitaux propres évaluée à cette date. Ainsi, la logique de l'analyse de la variation des capitaux de la date d'entrée dans le périmètre à la date inventaire fixée reste économiquement fondée.

Ce principe nécessite cependant une recherche et une affectation de chaque dividende au résultat sur lequel il est basé.

**2.2/ Exemple pratique**

a) Exposé

Soit la société Z qui a acquis 70 % des droits de vote et des droits financiers de la société B pour 1 350 kF à la date du 1<sup>er</sup> avril n.

Ce prix s'analyse comme suit à cette date :

• quote-part détenue dans les capitaux propres au 1 <sup>er</sup> avril n :	
— capital	500
— réserves	750
— résultat non affecté de l'exercice n-1	300
— résultat de la période du 1 <sup>er</sup> /01 - 31/03 de l'exercice n	150
— total	1 700
— quote-part détenue	× 70 % = 1 190
• écart d'évaluation positif sur l'évaluation des marques de la société B : 180 × 70 % =	126
• solde non affecté correspondant à l'écart d'acquisition	34

Le suivi de cet exemple sera opéré pendant trois exercices successifs (en kF) :

- on note les distributions suivantes de la société B n :
  - le 15 août n : dividende de 200 prélevé sur le bénéfice de l'exercice n-1
  - le 15 août n+1 : dividende de 300 prélevé sur le bénéfice de l'exercice n
  - le 15 août n+2 : dividende de 100 prélevé sur le bénéfice de l'exercice n+1
- les capitaux propres consolidés <sup>(2)</sup> s'apprécient comme suit à la clôture des exercices visés :

<sup>(5)</sup> Une telle option est possible, sur décision de l'assemblée générale, si les statuts prévoient cette modalité.

<sup>(6)</sup> Pour les conditions juridiques et le suivi comptable : voir note de synthèse publiée dans la R.F.C. n° 196, décembre 1988, p. 67 à 69.

## FORMATION

Désignation	au 31/12/n	au 31/12/n+1	au 31/12/n+2
Capital	500	500	500
Réserves	850	950	1 350
Résultat	400	500	600
Total	1 750	1 950	2 450

### b) Solution pour la consolidation de l'exercice n

Dans ses comptes individuels, Z a enregistré un produit financier de  $200 \times 70 \% = 140$  kF.

S'agissant d'un dividende issu de résultats antérieurs à l'entrée de la société B dans le groupe, ce produit finan-

cier est à annuler en contrepartie du compte de titres de participation.

Les écritures de consolidation (comptes de bilan) sont donc les suivantes :

31/12/N			
Marques (7)		126	
	Titres de participation		126
	mise en évidence de l'écart d'évaluation (8)		
	dito		
Ecart d'acquisition		34	
	Titres de participation		34
	mise en évidence de l'écart d'acquisition (8)		
	dito		
Résultat Z (9)		140	
	Titres de participation		140
	annulation du dividende reçu le 15/08/n par M en provenance de B		
	dito		
Capital (B)		500	
Réserves B		850	
Résultat (B)		400	
	Titres de participation		1 050
	(1 350 - 126 - 34 - 140)		
	Résultat Z (10)		175
	Intérêts minoritaire sur capitaux et réserves		450
	(1 350 x 30 % + 150 x 30 %)		
	Résultat des minoritaires		75
	(250 x 30 %) (10 bis)		
	répartition des capitaux propres de B		

Si l'on considère que le bilan de la société Z se limite aux éléments suivants au 31/12/n :

Actif		Passif	
Titre B	1 350	Capital	1 350
Banque	140	Résultat	140
	1 490		1 490

(7) On opte pour la revalorisation de l'actif limitée à la seule quote-part détenue par le groupe ; il est aussi possible (voir P.C.G. p. II.145) de procéder à la réestimation pour la valeur totale des marques (soit ici 180, avec en contrepartie la mise en évidence des intérêts minoritaires pour 54).

(8) Dans cet exemple, on exclura la notion de l'amortissement des écarts d'évaluation et d'acquisition ; sur cette question : voir R.F.C.

(9) Au niveau du compte de résultat, il s'agit du poste de « produits financiers ».

(10) Il s'agit bien de la quote-part de résultat revenant à Z pour la période du 1<sup>er</sup>/04/n au 31/12/n, soit  $(400 - 150) \times 70 \% = 175$ .

(10bis) Il s'agit de la quote-part de résultat revenant aux intérêts minoritaires calculés sur le résultat de la société F depuis son entrée dans le groupe M.

L'incidence de l'intégration globale de B dans le compte Z est la suivante :

sur l'actif		sur le passif	
Marque	126	Résultat (140 - 140 + 175) (10)	175
Ecart d'acquisition	34	Intérêts minoritaires :	
Actifs - passifs de la société B	1 750	- sur capitaux et réserves	405
- annulation des titres B	- 1 350	- sur résultat	120
Banque	140		
<b>Total</b>	<b>700</b>	<b>Total</b>	<b>700</b>

*c) Solution pour la consolidation de l'exercice n+1*

Le dividende enregistré par Z dans ses comptes individuels (soit  $300 \times 70\% = 210$  kF) doit être distingué en deux éléments :

- d'une part, il porte sur le résultat de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars n, antérieur à la date d'entrée B dans le périmètre de consolidation pour :  $(300 \times 150/400) \times 70\% = 78,75$  kF

Ce montant doit être réimputé en moins de la valeur d'acquisition des titres.

- d'autre part, pour le solde, il concerne le résultat de la période du 1<sup>er</sup> avril n au 31 décembre n, dont le montant a été inscrit dans le compte de résultat consolidé au 31/12/n pour :  $(300 \times 250/400) \times 70\% = 131,25$  kF ;

Ce montant est à replacer dans les réserves.

Les écritures de consolidation (comptes de bilan) sont identiques à celles effectuées en n pour ce qui concerne les écarts d'évaluation et d'acquisition ; les autres écritures sont présentées ci-après :

31/12/n + 1			
Résultat Z (9)		210	
Titres de participation			78,75
Réserves Z			131,25
annulation du dividende reçu le 15/08/n + 1 par M en provenance de B			
dito			
Capital (B)		500	
Réserves (B)		950	
Résultat (B)		500	
Titres de participation (1 350 - 126 - 34 - 78,75)			1 111,25
Réserves Z (11)		96,25	
Résultat Z (500 x 70 %)			350
Intérêts minoritaires sur capitaux et réserves (1 450 x 30 %)			435
Résultat des minoritaires (500 x 30 %)			150
répartition des capitaux propres de B			

Si l'on considère que le bilan de la société Z se limite aux éléments suivants au 31/12/n + 1 :

Actif		Passif	
Titres B	1 350	Capital et réserves	1 490
Banque	350	Résultat	210
	<b>1 700</b>		<b>1 700</b>

(11) Ce montant se détermine comme suit : il s'agit :

— du montant du résultat revenant à Z au titre de l'exercice n, et non distribué en n + 1 :

$(100 \times 250/400) \times 70\% =$

43,75

— sous déduction des dividendes reçus en n, et issus de résultats antérieurs à l'entrée dans le patrimoine :

— 140

— montant net (négatif)

— 96,25

## FORMATION

L'incidence de l'intégration globale de B dans les comptes de Z est la suivante :

sur l'actif		sur le passif	
Marque	126	Réserves (140 + 131,25 - 96,25) (12)	175
Ecart d'acquisition	34	Résultat (210 - 210 + 350) (13)	350
Actifs - passifs de la société B	1 950	Intérêts minoritaires	
- annulation des titres B	- 1 350	- sur capitaux et réserves	435
Banque	350	- sur résultat	150
	<hr/>		<hr/>
	1 110		1 110

### d) Solution pour la consolidation de l'exercice n+2

Comme le dividende reçu par Z ( $100 \times 70\% = 70$  kF) est relatif à un résultat dégagé au titre d'un exercice postérieur à la date d'entrée dans le groupe de la société B, il convient d'appliquer la règle générale de réimputation de celui-ci dans les réserves consolidées.

Les écritures de consolidation (comptes de bilan) sont, comme pour l'exercice n + 1, identiques à celles effectuées en n pour le suivi des écarts d'évaluation et d'acquisition, les autres écritures se présentent comme suit :

31/12/n + 2			
Résultat Z (9)		70	
	Réserves Z		70
	annulation du dividende reçu le 15/08/n + 2 par M en provenance de B		
	ditto		
Capital (B)		500	
Réserves (B)		1 350	
Résultat (B)		600	
	Titres de participation (1 350 - 126 - 34)		1 190
	Réserves Z (14)		105
	Résultat Z (600 x 70 %)		420
	Intérêts minoritaires sur capitaux et réserves (1 850 x 30 %)		555
	Résultat des minoritaires (600 x 30 %)		180
	répartition des capitaux propres de B		

En conclusion, il faut donc relever que l'analyse du dividende distribué par une filiale n'est pas du tout identique dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés ; notamment lors de l'entrée de titres dans le patrimoine de l'entreprise (le prix d'acquisition comprend dans les comptes individuels le dividende qui sera versé, le cas échéant, quelques jours après...).

L'analyse dans les comptes consolidés semble ainsi mieux correspondre à la réalité <sup>(15)</sup>.

Dans certains cas, celle-ci peut cependant se révéler complexe : quant à la recherche de l'origine des distributions, quant à la conversion des dividendes de sociétés situées à l'étranger (dividendes versés en devises), quant à l'incidence de fréquentes variations du périmètre de consolidation <sup>(16)</sup>, etc. Un suivi comptable précis est donc nécessaire sur ce point.

**Eric DELESALLE**

<sup>(12)</sup> Soit le résultat consolidé de l'exercice n.

<sup>(13)</sup> Soit la quote-part de résultat F de l'exercice n + 1 revenant à M ( $500 \times 70\% = 350$ ).

<sup>(14)</sup> Ce montant se détermine comme suit : il s'agit :

— du montant net (négatif) des réserves au 1 <sup>er</sup> /01/n + 2	— 96,25
— majoré du montant du résultat revenant à Z au titre de l'exercice n + 1, et non distribué en n + 2 : (500 - 100) x 70 % =	+ 280
— sous déduction des dividendes reçus en n + 1, et issus de résultats antérieurs à l'entrée dans le patrimoine :	— 78,75
— montant net (positif) :	105

<sup>(15)</sup> On peut d'ailleurs relever que cette question n'a pas été envisagée directement dans la mise en œuvre dans les comptes individuels de la méthode d'évaluation des titres de participation (détenus dans des sociétés dans lesquelles un contrôle exclusif est exercé par équivalence ; l'avis du C.N.C. du 12 juillet 1988 précise simplement que la base d'évaluation de la quote-part des capitaux propres s'apprécie « avant toute élimination des résultats de cessions internes à l'ensemble consolidé » (ceci vise-t-il aussi les dividendes internes ?).

<sup>(16)</sup> Voir à ce titre note de synthèse publiée dans la R.F.C. n° 199, mars 1989, p. 53 à 59.